

Communication relative à la prolongation de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile

(2000/C 258/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La durée de validité de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile est prorogée jusqu'au 31 décembre 2001, moyennant les modifications suivantes:

1. Le texte figurant à la section 2.6 est remplacé par le texte suivant: «L'encadrement précédent, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 pour une durée de trois ans, servira de base à l'appréciation des projets d'aide notifiés avant le 31 décembre 2000 et pour lesquels la Commission ne s'est pas encore prononcée sur leur compatibilité ou a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité avant cette date.

Le présent encadrement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et sera applicable pendant un an, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant. Pendant cette période, la Commission examinera son remplacement, en particulier au regard de l'évolution de l'encadrement multisectoriel.

Le présent encadrement servira de base à l'appréciation des projets d'aide notifiés avant le 31 décembre 2001 et pour lesquels la Commission ne s'est pas encore prononcée sur leur compatibilité ou a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité avant cette date.»

2. La note de bas de page 18 est remplacée par le texte suivant: «Actuellement JO C 288 du 9.10.1999.»

3. Dans l'encadrement, le terme «écu» est remplacé par «euro».

Les États membres ont été informés.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens ⁽²⁾

(2000/C 258/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ALLEMAGNE

Licences d'exploitation révoquées

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées au transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Hofmann Hubschrauber Flugdienst	Heesbergstraße 1, D-47199 Duisburg	Passagers, courrier, fret	2.8.2000

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission européenne avant le 31 août 2000.